

REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE

République du Burundi.
Au nom du peuple Burundais,
La Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant :

RCCB 215

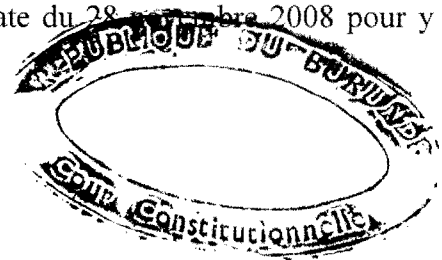
**LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE DE
CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DES LOIS ET REGLEMENTS A RENDU
L'ARRET SUIVANT :**

Vu la lettre n°100/PR/133/2008 du 18 novembre 2008 par laquelle le Président de la République transmet à la Cour Constitutionnelle le Projet de Loi portant Finances publiques, tel qu'adopté par l'Assemblée Nationale en date du 07 août 2008;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour à la date du 26 novembre 2008 ;

Vu le rapport fait par un membre de ladite Cour ;

Vu la prise en délibéré de la requête en date du 28 novembre 2008 pour y être statué ainsi qu'il suit :



1. De la saisine de la Cour.

Attendu qu'avant de promulguer les lois organiques, le Président de la République doit en faire vérifier la conformité à la Constitution par la Cour Constitutionnelle conformément à l'article 197 in fine de la Constitution de la République du Burundi;

Attendu que la présente requête a été adressée à ladite Cour par le Président de la République dans sa lettre du 18 Novembre 2008 conformément à l'article 230 alinéa premier, 197 in fine et l'article 10 de la Loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007;

Attendu que la saisine de la Cour de céans est donc régulière en la forme ;

2. De la compétence de la Cour.

Attendu que la Cour de céans tire sa compétence de l'article 228 in fine de la Constitution et l'article 18 de la Loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007;

[Handwritten signatures and initials]

Attendu que l'article 228 in fine dispose que :

« **Les lois organiques avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat avant leur mise en application, sont soumis obligatoirement au contrôle de constitutionnalité** »;

Que la Cour est partant compétente pour examiner la présente requête ;

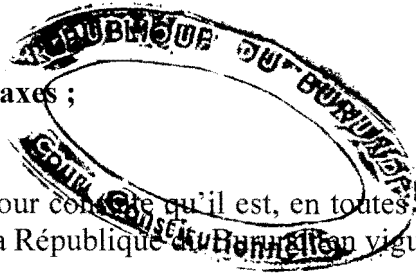
3. De la conformité à la Constitution en vigueur de la République du Burundi du Projet de Loi portant Finances publiques.

Attendu que la Cour de céans a été saisi pour contrôle de la conformité à la Constitution du Burundi, du projet de loi portant Finances Publiques;

Attendu que le Projet de loi rentre dans les prévisions de l'article 159, 5° point de la Constitution du Burundi;

Que cet article prévoit en ce point que « **Sont du domaine de la loi, ... Les questions financières et patrimoniales :**

- régime d'émission de la monnaie ;
- budget de l'Etat ;
- définition de l'assiette et du taux des impôts et taxes ;
- aliénation et gestion du domaine de l'état ;



Attendu qu'après analyse dudit Projet de Loi, la Cour conclut qu'il est, en toutes ses dispositions, conforme à la Constitution de la République du Burundi en vigueur ;

PAR CES MOTIFS.

La Cour Constitutionnelle ;

-Vu la Constitution de la République du Burundi en son article 197 in fine, 230 alinéa premier, 228 in fine, 159 5^{ème} point et l'article 176;

-Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

Statuant sur requête du Président de la République ; après en avoir délibéré conformément à la loi;

-Se déclare régulièrement saisie et compétente pour statuer sur la requête ;

-Dit pour droit que le Projet de Loi portant Finances publiques est conforme à la Constitution de la République du Burundi;

(Handwritten signatures and initials)

Handwritten mark

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 28 novembre 2008 où siégeaient :

Membres

KIYAGO Générose

[Signature]

SABUSHIMIKE Népomucène

[Signature]

RUSUMO Merius

[Signature]

BARORERAHO Onesphore

[Signature]

AMANI Jean Pierre

[Signature]

NIRAGIRA Rose

[Signature]

Président

NZEYIMANA Christine

[Signature]

Greffier

Irène NIZIGAMA

[Signature]

Republique du Burundi
Cour Constitutionnelle
Bujumbura le 1999
Pour copie certifiée conforme
Le Greffier de la Cour Constitutionnelle

Délivré pour usage administratif